

LE DROIT AUX VACANCES SENIORS

Pour bénéficier des vacances seniors, vous devez satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir atteint l'âge de 50 ans au moins au 31 décembre de l'année d'exercice de vacances (l'année calendrier qui précède celle au cours de laquelle vous prenez des vacances);
- ne pas avoir droit à 4 semaines de vacances rémunérées pendant l'année de vacances suite à une période de chômage complet ou d'invalidité au cours de l'exercice de vacances;
- au moment de l'épuisement des vacances seniors, être lié par un contrat de travail et être soumis au régime de vacances "secteur privé".

Si vous satisfaites aux conditions précitées, vous pouvez prendre 4 semaines de vacances ou 24 jours de vacances (en régime 6 jours) (*vacances rémunérées ordinaires + vacances supplémentaires rémunérées art. 17bis loi 28.06.1971 + vacances seniors*). Les vacances seniors sont uniquement octroyées qu'après l'épuisement des vacances rémunérées ordinaires.

Le calcul du nombre de jours de vacances rémunérées ordinaires

L'ONEM tient compte d'un nombre pondéré de jours de vacances rémunérées (le facteur J), exprimé dans le régime 6 jours, arrondi à l'unité ou la demi-unité la plus proche. Par ex. *Le travailleur qui a travaillé 6 mois à temps plein au cours de l'exercice de vacances a droit à 12 jours de vacances pondérés. S'il a travaillé 6 mois à mi-temps, il a droit à 6 jours de vacances pondérés.*

Epuisement des jours de vacances rémunérées ordinaires et des vacances extra-légales

Les vacances seniors ne peuvent être prises qu'après l'épuisement des vacances rémunérées ordinaires auprès d'un employeur précédent ou chez votre employeur actuel. Les vacances sont épuisées en tenant compte de la fraction d'occupation au moment où les vacances sont prises. P.ex. *Un travailleur qui était auparavant occupé à mi-temps (19/38) et qui a pris 19 heures de vacances rémunérées, a épuisé une semaine ou 6 jours de vacances. Si ce travailleur est aujourd'hui occupé à temps plein (38/38) et qu'il prend maintenant 38 heures de vacances, il épuise à nouveau une semaine ou 6 jours de vacances.*

Les jours de vacances supplémentaires (art. 17bis loi 28.06.1971) qui ont été pris sont déduits de la même manière que les jours de vacances rémunérées ordinaires. Le droit éventuel à des jours de vacances extra-légaux ou à des jours de compensation rémunérés n'a aucune influence sur le calcul des jours de vacances seniors.

Calcul du nombre d'allocations vacances seniors

Le nombre mensuel d'allocations vacances seniors est obtenu via la formule suivante (heures-V dans le mois concerné x 6 / S) – solde J.

Par ex. *Le travailleur travaille 19 h. par semaine. La durée hebdomadaire de travail à temps plein s'élève à 38 h. par semaine (= facteur S). Les jours de vacances rémunérées sont épuisés. Il perçoit $(19 \times 6/38) - 0 = 3$ allocations de vacances seniors.*

Montant de l'allocation vacances seniors

L'allocation de vacances seniors s'élève à 65 % du salaire brut normal (plafonné à un montant limité) pour le premier mois au cours duquel des vacances seniors sont prises. Un précompte professionnel de 10,09 % est retenu sur ce montant.

Formalités dans le mois au cours duquel le travailleur prend des vacances seniors

La fixation des vacances seniors s'effectue comme la fixation des vacances ordinaires (convention collective ou accord individuel, par jour complet ou par demi-jour). Vous n'êtes cependant pas obligé de prendre les jours de vacances seniors.

Votre employeur transmet les données par voie électronique, vous devez uniquement, le premier mois avec vacances seniors, introduire le **FORMULAIRE C103-VACANCES SENIORS-TRAVAILLEUR** auprès de votre organisme de paiement. Les mois suivants avec vacances seniors, vous ne devez plus rien faire pour obtenir le paiement de l'allocation de vacances seniors. Sur la base de la déclaration électronique de votre employeur, votre organisme de paiement paiera les allocations vacances seniors.

PLUS D'INFORMATION?

Vous trouverez des explications générales relatives aux vacances seniors :

- dans la feuille info T106 "Avez-vous droit aux vacances seniors ?".

Cette feuille info est disponible auprès de votre organisme de paiement, au bureau du chômage de l'ONEM, service info

ou

sur www.onem.be > Citoyen > Congé > Avez-vous droit aux vacances seniors?

- en appelant le contact center de l'Onem au 02/515 44 44

Explications relatives aux vacances rémunérées ordinaires et supplémentaires (employés et ouvriers) :

Service public fédéral (SPF) Sécurité sociale
www.securitesociale.be

Explications relatives aux vacances rémunérées ordinaires et supplémentaires (ouvriers) :

Office National des Vacances Annuelles
www.onva.be

Vos déclarations sont traitées et conservées dans des fichiers informatiques. Vous trouverez de plus amples informations concernant la protection de ces données dans la brochure ONEM relative à la protection de la vie privée. Pour info 'assurance chômage', voir également www.onem.be.